



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique**

*Dossier suivi par M. Eric HULEUX.
Directeur de Police municipale
EH/PC
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur*

062-216204982-20260803-2026-1418-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2026

Arrêté n° 2026 - 1418

NOMENCLATURE : 6.1

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR L'UTILISATION DE BARBECUES, DISPOSITIFS ASSIMILABLES ET FEUX NUS SUR LA COMMUNE DE LENS.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du code général des
collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-21-1

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du Pas de Calais et
notamment l'article 103A,

Vu le Code R610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n° 2006-18 du 4 janvier 2006 relatif à la sécurité des
barbecues utilisant des combustibles solides,

Vu l'arrêté 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégation à des
adjoints au maire,

Considérant que l'état de sécheresse actuelle de la végétation est
propice à faciliter les risques d'incendie et que l'utilisation de
matériaux, barbecues, dispositifs assimilables ou tout appareil de
production de feux nus est de nature à présenter des risques pour
la sécurité publique,

Considérant que les autorisations d'occupation du domaine public
délivrées par l'autorité de police compétente n'incluent pas de facto
l'autorisation d'utiliser un barbecue, dispositif assimilable ou tout
appareil ou de production de flamme ou d'étincelle, et par
conséquent qu'il convient par mesure de prévention, de réglementer
leur utilisation sur la voie et les lieux publics ou accessibles au
public,

Considérant qu'il appartient au Maire conformément aux
dispositions de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales le soin de prévenir, par des précautions convenables,
et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les
accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute
nature, tels que les incendies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2026 inclus, sauf autorisation délivrée par l'autorité de police compétente, dans les parcs et jardins de la commune il est interdit d'allumer des feux ouverts ou non, notamment feux de camp, barbecues, dispositifs assimilables, matériaux ou tout appareil de production de feux, dits nus. Est considéré comme "feux nus" les flammes ou étincelles, ainsi que tout ce qui est ou peut devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles, ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température. Cette interdiction s'applique également sur la voie publique ou les lieux accessibles au public, dans l'enceinte des bâtiments communaux et aires de jeux.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies et aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire général de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 29 juillet 2026.



Pour le Maire,
L'adjoint Délégué